



**DECISION N° 2022-41 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS D'AOÛT 2022 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°072/2022/DG/CLG/ASG du 07 septembre 2022 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'août 2022 ;
- Vu** la lettre n°000415/CRSE/EXPECO du 13 septembre 2022 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga pour le mois d'août 2022 ;
- Vu** la lettre n°22/542/DOER/SD-PGP/MSD/sb du 28 juillet 2022 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 30 SEP. 2022

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre du 07 septembre 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 82 168 562 FCFA pour le mois d'août 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 78 364 342 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 804 220 FCFA.

Par lettre en date du 13 septembre 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 28 septembre 2022, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Louga.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmises par l'ASER et celles fournies par COMASEL Louga. Au total, le nombre de clients est le même mais il y a des écarts dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL Louga et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Louga au titre du mois d'août (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1 ^{er} septembre (B)	Ecart (A)-(B)
S1	2 804	4 108	- 1 304
S2	164		164
S3	95		95
S4	11 084	10 039	1 045
Total	14 147	14 147	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Louga en attendant des clarifications de l'ASER.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois d'août 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 197 423 676 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 119 059 334 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 78 364 342 FCFA pour le mois d'août 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 804	164	95	11 084	14 147
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 051 529	853 404	601 264	103 553 138	119 059 334
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	24 180 569	1 655 722	1 318 555	170 268 830	197 423 676
Ecart de revenus = (B) - (A)	10 129 040	802 318	717 291	66 715 692	78 364 342
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	7 511 916	810 980	880 840	102 770 848	111 974 584
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	33 648	3 267	3 451	651 927	692 293
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	121 669	6 166	3 195	492 686	623 716
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	10 129 040	802 318	717 291	66 715 692	78 364 342

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 873 283 FCFA. Le montant perçu par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 069 063 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 804 220 FCFA pour le mois d'août 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 804	164	95	11 084	14 147
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 864 660	109 060	63 175	7 836 388	9 873 283
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 202 916	70 356	40 755	4 755 036	6 069 063
RTn (FCFA) = (A) - (B)	661 744	38 704	22 420	3 081 352	3 804 220

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 82 168 562 FCFA pour le mois d'août 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2022 est fixé à 82 168 562 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 78 364 342 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 804 220 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 30 SEP. 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission